

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE SERIGNAN DU COMTAT
==oOo==

CONSEIL MUNICIPAL du 9 juin 2020 Procès-Verbal

Présents :

M Julien MERLE, Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, Mme Marie-France ESTIVAL, M. Jean-Pierre TRUCHOT, Mme Bérandère DUPLAN, M. Albert JUANEDA, Mmes Annie BOURCHET, Josette PACINI, Jeanne SURDEL, M. Eric COLARD, Mmes Annick DESAINT, Catherine BOURACHOT, MM Jean-Christophe MONNIN, Denis GADEA, Frédéric MICHEL, Yvan ESPINASSE, Mmes Aurélie CALDARINI, Fanny ROSEAU, Marion SANGUINEDE, M. Romain FREY.

Représentés :

M. André LACROIX	par	M. Denis GADEA
M. Hervé HARDY	par	M. Marc GABRIEL

1. Indemnités des élus.

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Le maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d' élu local sont par principe bénévoles. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints délégués, aux conseillers titulaires délégués et aux autres conseillers municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1.

Considérant que les articles ci-dessus visés fixent les taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a donc lieu de déterminer les taux d'indemnités de fonction dans le respect de ce plafond.

Considérant la strate de population de la commune.

Considérant que les indemnités de fonction sont versées mensuellement et revalorisées en même temps que l'évolution du point d'indice et/ou de l'indice brut terminal de la fonction publique sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Considérant que la présente délibération aura un effet égal à celui de la durée du mandat du maire et des adjoints sauf si une nouvelle délibération venait à en décider autrement.

Considérant que les indemnités des adjoints seront liquidées à compter du jour de la prise d'effet des fonctions notifié dans l'arrêté de délégation signé du maire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'allouer au Maire un taux indemnitaire de 51.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique sachant que le plafond est de 51.60 % pour la strate ;
- d'allouer aux adjoints délégataires de fonction un taux indemnitaire de 19.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique sachant que le plafond est de 19.80 % pour la strate ;
- de dresser le tableau à annexer à la présente délibération et fixant le montant des indemnités par attributaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**ALLOUER** au Maire un taux indemnitaire de 51.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique sachant que le plafond est de 51.60 % pour la strate ;
- d'**ALLOUER** aux adjoints délégataires de fonction un taux indemnitaire de 19.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique sachant que le plafond est de 19.80 % pour la strate ;
- de **DRESSER** le tableau à annexer à la présente délibération et fixant le montant des indemnités par attributaire.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

2. Constitution des commissions municipales.

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Vu les articles L2121-21 et L2121-22 du CGCT ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT le Maire expose que dans la mesure où une seule liste est déposée pour la constitution de chaque commission les nominations prennent effet immédiatement. Il en est fait lecture par le Maire.

Le nombre de commissions et de membres de chaque commission sont à la discrétion du Conseil municipal. Elles doivent refléter dans leur composition l'ensemble des composantes du Conseil municipal.

Il est rappelé que les commissions municipales ont un avis consultatif. Que le président de droit de chacune d'entre elles est le maire. Et qu'elles doivent être convoquées dans les huit jours suivant leur constitution afin que soit désigné chaque vice-président qui aura le pouvoir de les convoquer et de les présider en l'absence du maire.

Lors de chacune des commissions sera désigné, parmi les élus de la commission, un secrétaire de séance qui aura pour mission d'établir un compte rendu consultable en mairie et diffusé à l'ensemble des élus municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer 5 commissions municipales dont les fonctions sont définies conformément au document annexé ;
- de décider que chaque commission comportera 9 membres au maximum ;
- de nommer les membres aux différentes commissions municipales conformément au document annexé ;
- de valider les principes de fonctionnement des commissions municipales.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **CREER** 5 commissions municipales dont les fonctions sont définies conformément au document annexé ;
- de **DECIDER** que chaque commission comportera 9 membres au maximum ;
- de **NOMMER** les membres aux différentes commissions municipales conformément au document annexé ;
- de **VALIDER** les principes de fonctionnement des commissions municipales.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

3. Constitution de la commission d'appel d'offres (CAO).

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Vu les articles L1411-5 et L1414-2 du CGCT ;

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO).

Conformément à l'article L1411-5 du CGCT, la CAO comporte, en plus du maire qui la préside, 3 membres titulaires élus au sein du Conseil municipal. L'élection de ses membres titulaires et suppléants se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire par un suppléant dans l'ordre de la liste.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal élit à l'**unanimité** les membres suivants :

M. Julien MERLE, ou son représentant, Président de la CAO.

NOM – Prénom	Date de naissance	Adresse électronique	Membre
M. Marc GABRIEL	09/11/1951	marcgabriel@orange.fr	Titulaire
Mme Lydie CATALON	19/09/1972	catalonjeromelydie@yahoo.fr	Titulaire
M. Denis GADEA	13/12/1959	vdgadea@free.fr	Titulaire
M. Yvan ESPINASSE	18/12/1978	yvanespinasse@live.fr	Suppléant
M. Jean-Pierre TRUCHOT	29/08/1947	jp.truchot@gmail.com	Suppléant
M. Jean-Christophe MONNIN	02/09/1958	jeanchristophe.monnin@wanadoo.fr	Suppléant

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

4. Désignation des représentants au sein du conseil d'administration de la crèche les Canaillous.

Rapporteur : Mme Bérangère DUPLAN.

Vu la convention entre la commune de Sérignan-du-Comtat et l'association *Les Canaillous*.

Conformément à l'article 11 de la convention adoptée par délibération en date du 22 mai 2019 qui fixe au nombre de 3 les représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la crèche *Les Canaillous*, le Conseil doit procéder à la nomination de ses trois représentants.

Les membres proposés sont :

Mme Lydie CATALON	Mme Marion SANGUINEDE	Mme Annick DESAINT
-------------------	-----------------------	--------------------

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de procéder à la désignation des trois élues déléguées à la crèche *Les Canaillous* conformément au tableau ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **PROCEDER** à la désignation des trois élues déléguées à la crèche *Les Canaillous* conformément au tableau ci-dessus.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

5. Désignation des représentants au sein de l'association des communes forestières de Vaucluse.

Rapporteur : M. Marc GABRIEL.

L'association des communes forestières du Vaucluse appartient au réseau des Communes forestières qui est au service des élus et des acteurs forestiers pour œuvrer au développement, à la valorisation et à la préservation du patrimoine forestier pour une gestion durable faisant de la forêt des collectivités un élément fort de développement local. Il regroupe près de 500 collectivités adhérentes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La commune de Sérignan-du-Comtat dispose sur son territoire d'une forêt communale dont l'importance justifie sa participation au réseau des communes forestières.

Cette participation nécessite la nomination d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de procéder à la nomination d'un délégué titulaire et d'un suppléant auprès de l'association des communes forestières du Vaucluse.

Les membres proposés sont :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
M. Marc GABRIEL	M. Albert JUANEDA

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **NOMMER**, M. Marc GABRIEL délégué titulaire et M. Albert JUANEDA, délégué suppléant au sein de l'Association des Communes Forestières de Vaucluse.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

6. Election des délégués au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Rhône Aygues Ouvèze (RAO).

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Vu les articles L 2122-7 et L5211-7 du CGCT ;

Vu les articles L44 à L46, L228 à L237-1 et L239 du Code électoral.

Considérant que conformément aux statuts du RAO il convient de procéder à l'élection au sein du Conseil municipal de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de procéder à l'élection des délégués syndicaux au sein du RAO.

Candidatures délégués titulaires :

M. Marc GABRIEL, Mme Annie BOURCHET, Mme Jeanne SURDEL.

Résultat du scrutin :

Nombre de voix : 46
Nombre de suffrages blancs : 2

Ont obtenu :

M. Marc GABRIEL 18
Mme Annie BOURCHET 18
Mme Jeanne SURDEL : 8

M. Marc GABRIEL et Mme Annie BOURCHET sont élus délégués titulaires au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable RAO.

Candidatures délégués suppléants :

M. Jean-Pierre TRUCHOT. Mme Jeanne SURDEL.

Résultat du scrutin :

Nombre de voix : 46
Nombre de suffrages blancs : 2
Nombre de suffrages nuls 4

Ont obtenu :

M. Jean-Pierre TRUCHOT 20
Mme Jeanne SURDEL : 20

M. Jean-Pierre TRUCHOT et Mme Jeanne SURDEL sont élus délégués suppléants au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable RAO.

7. Election des délégués au syndicat mixte de défense et de valorisation forestière (SMDVF).

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Vu les articles L2122-7 et L5211-7 du CGCT ;

Vu les articles L44 à L46, L228 à L237-1 et L239 du Code Electoral.

Considérant que conformément aux statuts du SMDVF il convient de procéder à l'élection au sein du Conseil Municipal d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de procéder à l'élection des délégués syndicaux au sein du SMDVF.

Candidatures :

Titulaire : M. Eric COLARD.
Suppléant : M. Marc GABRIEL

Résultat du scrutin :

Nombre de voix : 46

Ont obtenu :

Titulaire : M. Eric COLARD 18
Titulaire : M. Marc GABRIEL 5

Suppléant : M. Eric COLARD 5
Suppléant : M. Marc GABRIEL 18

Sont élus M. Eric COLARD, délégué titulaire et M. Marc GABRIEL, délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière.

8. Vente parcelle cadastrée section BH n° 39.

Rapporteur : M. Marc GABRIEL.

Vu les articles L2241-1 et 2122-21 du CGCT ;

Vu la délibération n° D19.06.14-3.2.2 par laquelle la commune a acté la vente de l'immeuble sis 8 rue de Trouillas pour un montant de 167 000 euros nets vendeur ;

Vu la délibération en date du 17 février 2020 portant projet de vente de la parcelle n° BH349 d'une contenance de 20 m² ;

Vu l'avis du service des domaines en date du 9 mars 2020 qui estime la valeur de la parcelle à 1700 euros ;

Considérant la vente de la maison sise 8 rue Trouillas et la demande par l'acquéreur d'une parcelle supplémentaire mitoyenne afin de pouvoir y disposer une terrasse et des balcons à son aplomb ;

Considérant enfin l'offre faite à M. Ménard domicilié à Jonquières via l'agence immobilière Dapia sise à Sainte Cécile les Vignes, pour un montant de 1000 euros nets vendeur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les conditions de vente de la parcelle cadastrée BH349 et notamment son prix ;
- d'autoriser le Maire à poursuivre la réalisation de cette aliénation, aux conditions prévues, par acte notarié pour le bénéfice de M. Ménard domicilié à Jonquières.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**APPROUVER** les conditions de vente de la parcelle cadastrée BH349 et notamment son prix ;
- d'**AUTORISER** le Maire à poursuivre la réalisation de cette aliénation, aux conditions prévues, par acte notarié pour le bénéfice de M. Ménard domicilié à Jonquières.

Vote : délibération adoptée à **majorité** des membres présents et représentés.

POUR 20 : M. Julien MERLE, Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, Mme Marie-France ESTIVAL, M. Jean-Pierre TRUCHOT, Mme Bérangère DUPLAN, M. Hervé HARDY (représenté), Mme Josette PACINI, MM Denis GADEA, Eric COLARD, Mmes Catherine BOURACHOT, Marion SANGUINEDE, M. André LACROIX (représenté), Mme Jeanne SURDEL, M. Frédéric MICHEL, Mmes Annick DESAINT, Aurélie CALDARINI, M. Albert JUANEDA, Mme Fanny ROSEAU, M. Yvan ESPINASSE.

Contre : Mme Annie BOURCHET.

Abstentions : MM Jean-Christophe MONNIN, Romain FREY.

9. Acquisition des parcelles forestières cadastrées section A n° 123 et A n° 312.

Rapporteur : M. Marc GABRIEL.

Vu la délibération en date du 30 janvier 2020 par laquelle la commune s'est portée acquéreuse des parcelles A-52-113-117-119-122-143 pour 20 000 euros.

La délibération visée ci-dessus a omis d'intégrer les parcelles A 123 et A 312 qui étaient comprises dans la proposition de vente du tènement de parcelles boisées de la succession RICAUD pour un montant de 20 000 euros.

Pour permettre l'aboutissement de cette transaction, il convient de compléter cette délibération en approuvant l'acquisition des parcelles omises dans la première délibération soit les parcelles A 123 et A 312. Ceci ne change pas l'emprise de la totalité du bois acheté à savoir environ 8 hectares 33 a et 24 ca. Ceci ne change pas non plus le prix fixé à 20 000 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition des parcelles A 123 et A 312 omises dans la délibération initiale pour une emprise du bois restée inchangée à savoir environ 8 ha 33 a 24 ca ;
- d'acter que le prix pour la globalité des parcelles reste inchangé à savoir 20 000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**APPROUVER** l'acquisition des parcelles A 123 et A 312 omises dans la délibération initiale pour une emprise du bois restée inchangée à savoir environ 8 ha 33 a 24 ca ;
- d'**ACTER** que le prix pour la globalité des parcelles reste inchangé à savoir 20 000 euros.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

10. Relais parents assistantes maternelles (RAM) : nouvelle convention de partenariat intercommunal.

Rapporteur : Mme Bérangère DUPLAN.

Vu la délibération en date du 30 mars 2016 par laquelle la commune a reconduit sa participation au RAM via la signature d'une convention triennale ;

Vu le projet de convention pour le fonctionnement du RAM sur la période 2020-2023.

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2016-2019, signé entre la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole et la commune de Camaret-sur-Aigues, intégrait un Relais Parents Assistants Maternelles sur la commune (RAM).

Le diagnostic établi sur l'ensemble du territoire intercommunal à l'occasion du projet de Convention Territoriale Globale (CTG) 2020-2023 en cours d'élaboration fait ressortir le besoin toujours actuel de déployer ce service sur une partie du territoire de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence.

Une convention de partenariat entre les communes intéressées a été signée le 30 mars 2016. Il s'agit aujourd'hui de la renouveler.

En accord avec les partenaires CAF et MSA, les représentants des communes aux comités de pilotage RAM des 14 novembre 2019 et 13 février 2020 ont validé les projets pour les années à venir.

Le projet de convention précise le fonctionnement du RAM intercommunal et les modalités de permanences sur les communes extérieures ainsi que les modifications nécessaires en ce qui concerne le quorum et la représentation des différentes communes membres au sein du comité de pilotage RAM.

La convention de partenariat prévoit en outre de maintenir le comité RAM chargé de suivre son fonctionnement, d'évaluer les actions et d'en fixer le budget. La commune de Camaret-sur-Aigues demeure commune coordinatrice.

Chaque commune est appelée à participer financièrement au fonctionnement du relais, selon la règle de proratisation fixée comme suit : la commune de Camaret-sur-Aigues perçoit la prestation de service ordinaire RAM et la prestation de service du futur CTG. Une fois ces prestations déduites, le reste à charge est réparti entre toutes les communes, en fonction du nombre d'assistantes maternelles agréées par le Conseil Départemental.

Un bilan d'exercice est établi annuellement.

Il convient, par conséquent, de prendre en considération ces nouveaux éléments et de présenter une convention actualisée.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de convention de partenariat telle qu'annexé,
- d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**APPROUVER** le projet de convention de partenariat telle qu'annexé,
- d'**AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

11. Demande d'autorisation de pâturage caprins en forêt relevant du régime forestier.

Rapporteur : M. Marc GABRIEL.

Vu le Code Forestier, et notamment les articles L. 133-1 et L.133-10 ;

Considérant le souhait de pouvoir faire pâturer un troupeau appartenant à M. Doche Aloïs sur des terrains naturels de la commune ;

Considérant que les parcelles concernées relèvent du Régime Forestier, l'accord de Monsieur le Préfet est indispensable ;

Considérant l'Agenda 21 communal.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager une procédure de demande d'autorisation préfectorale pour le pâturage de caprins sur des parcelles communales dans le respect du cahier des charges qui sera établi et dans l'objectif de participer à la Défense des Forêts Contre les Incendies.

Le dossier sera préparé avec le concours technique des services de l'Office National des Forêts et comprendra :

- ✓ une présentation du milieu et des enjeux ;
- ✓ une estimation des risques liés au pâturage de caprins et de ses avantages pour la gestion du milieu naturel ;
- ✓ une proposition de cahier des charges.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de demander au Préfet de Vaucluse l'autorisation de faire paître des caprins en forêt communale de Sérignan-du-Comtat.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **DEMANDER** au Préfet de Vaucluse l'autorisation de faire paître des caprins en forêt communale de Sérignan-du-Comtat.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

12. Transfert de l'ancienne station d'épuration.

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Par délibération de la CCAOP en date 28 novembre 2019 celle-ci acte le transfert de l'ancienne station d'épuration (STEP) de Sérignan-du-Comtat afin de la sortir de son actif.

Ceci fait suite au raccordement à la STEP de Camaret du réseau d'assainissement sérignanais.

Les biens mobiliers liés à l'ancienne STEP de Sérignan ont été transférés à la CCAOP suite au transfert de la compétence assainissement à l'intercommunalité. Ces biens, partiellement détruits, n'ayant plus d'objet dans le cadre de cette compétence doivent être réintégrés au patrimoine comptable de la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la réintégration patrimoniale de l'ancienne STEP de la commune ;
- d'autoriser le Maire à signer le PV de transfert.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**APPROUVER** la réintégration patrimoniale de l'ancienne STEP de la commune ;
- d'**AUTORISER** le Maire à signer le PV de transfert.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

13. Convention avec Vaucluse Numérique pour le déploiement de la fibre.

Rapporteur : M. Marc GABRIEL.

Vu le projet de convention joint ;

Vaucluse Numérique est une société en charge du développement et de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire du Vaucluse. Cette mission est assurée dans le

cadre d'une délégation de service public (DSP) attribuée le 28 octobre 2011 par le Département de Vaucluse. Cette DSP prend la forme d'une concession sur 25 ans.

Pour le déploiement de son réseau haut débit Vaucluse Numérique a besoin de procéder à l'installation d'équipements spécifiques. La commune doit donc autoriser l'implantation de ces équipements sur son domaine privé communal. Tel est l'objet de la convention.

Les équipements concernés sont situés 31 cours Joël Estève et constituent un nœud de raccordement optique (NRO).

La convention est d'une durée égale à celle de la concession soit 25 ans. Pendant la durée de la convention Vaucluse Numérique aura à sa charge le bon entretien des équipements et assumera l'entière responsabilité de tout dommage causé par leur implantation.

La convention est consentie à titre gracieux.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention avec Vaucluse Numérique ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**APPROUVER** les termes de la convention avec Vaucluse Numérique ;
- d'**AUTORISER** le Maire à signer la convention.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

14. Servitude pour raccordement au réseau d'assainissement.

Rapporteur : M. Marc GABRIEL.

Pour se raccorder au réseau d'assainissement, M. WABLE propriétaire de la parcelle cadastrée section BE n° 31 demande à la commune l'autorisation de faire passer sa canalisation d'eaux usées sur un terrain appartenant à la commune.

Pour cela il convient de créer une servitude sur la parcelle cadastrée section BE n° 30 et ce jusqu'au réseau d'assainissement public.

Cette servitude est demandée à titre gracieux.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de donner l'autorisation au propriétaire de la parcelle cadastrée section BE n° 31 de faire passer une canalisation d'eaux usées pour permettre le raccordement de sa maison au réseau d'assainissement public ;

- d'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaire et notamment à signer l'acte notarié établissant la servitude ;
- de dire que les frais afférents à l'établissement de cette servitude seront entièrement à la charge du demandeur M. WABLE.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **DONNER** l'autorisation au propriétaire de la parcelle cadastrée section BE n° 31 de faire passer une canalisation d'eaux usées pour permettre le raccordement de sa maison au réseau d'assainissement public ;
- d'**AUTORISER** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaire et notamment à signer l'acte notarié établissant la servitude ;
- de **DIRE** que les frais afférents à l'établissement de cette servitude seront entièrement à la charge du demandeur M. WABLE.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

15. Prime exceptionnelle pour deux agents communaux.

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le Conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000 € maximum à certains agents.

Le Maire propose d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 afin de reconnaître un surcroît de travail significatif durant cette période au profit des agents mentionnés ci-dessous, particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID 19 pour assurer la continuité des services publics. Cette mobilisation s'est traduite par une exposition plus particulière au risque épidémique du fait des services rendus directement à la population, par le maintien d'une permanence physique et téléphonique visant à renseigner et rassurer les personnes les plus vulnérables et par les sujétions exceptionnelles qui ont pesé sur les deux agents concernés pendant la totalité de la période de confinement.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le versement d'une prime exceptionnelle de 1000 euros, dite « COVID », aux agents suivants :
- ✓ Anne-Mary Pépin
 - ✓ Anne Gomez.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

➤ d'**APPROUVER** le versement d'une prime exceptionnelle de 1000 euros, dite « COVID », aux agents suivants :

- ✓ Anne-Mary Pépin
- ✓ Anne Gomez.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

La séance est levée à 20 h 50.

Sérignan du Comtat, le 16 juin 2020

Le Secrétaire de Séance
Josette PACINI



Le Maire
Julien MERLE

